

ARTICLE VI

En cas de perte ou de dommage causés au cours du transport des œuvres de Stockholm à Toronto ou pendant la durée de leur présence au Canada, le Gouvernement Canadien indemniserá le Gouvernement Chinois d'après l'évaluation individuelle indiquée dans l'annexe B du présent accord.

S'il s'agit de perte ou de dommage causés par suite de cas de force majeure: chute d'avions, guerre ou opérations similaires à une guerre et tremblement de terre violent, l'indemnisation se fera à raison de 50% de l'évaluation individuelle indiquée dans l'annexe B du présent accord.

ARTICLE VII

Le Gouvernement Canadien garantit les frais d'acheminement de ces œuvres archéologiques de Stockholm à Toronto, et les moyens de transport seront fournis par la partie canadienne.

ARTICLE VIII

Les problèmes et les différends éventuels ayant trait à l'exposition seront réglés par les deux gouvernements au moyen de consultations.

ARTICLE IX

Le présent accord entrera en vigueur à partir du jour de sa signature, et expirera le jour où les deux parties auront accompli toutes les obligations qui en découlent.

Fait à Pékin, le 15 mars 1974, en double exemplaire, en langues anglaise, française et chinoise (Annexes A et B en langues anglaise et chinoise), les trois textes faisant également foi.

Représentant du Gouvernement du Canada
CHARLES JOHN SMALL

Représentant du Gouvernement de la République Populaire de Chine
YU CHAN